



Nombre de
Conseillers en
exercice : 33
Votants : 33

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 8/12/22

ID : 013-211300405-20221205-DEL202282-DE



SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre,
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire*

Présents : *Tous les Conseillers élus.*

Procurations : *Mme BOURRELLY MARCELLI à M. GOUIRAND
Mme VEUILLET à Mme BONFILLON CHIAVASSA
M. CHAINE à Mme PARAYRE
M. ALFORNEL à Mme ANDRAOS
Mme AUBRIEUX à Mme VESPERINI
Mme ARUTA à M. VOLANT
M. FOUAN à Mme BAGOUSSE
M. PINCZON DU SEL à M. TARGOWLA
Mme YOBÉ à Mme FLAHAUT
M. CHERIET à M. SOLNON*

. Guillaume CORDOBA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°82

INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL

**COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2020**

- Rapport de Madame le Maire -

Conformément aux dispositions du Code des Collectivités Territoriales, j'ai l'honneur de vous rendre compte, ci-après, des décisions prises par délégation du Conseil Municipal :

N°2022/96

Versement de la somme de 1 800 € (facture n°15200 du 4/08/22) représentant le montant des frais et honoraires dus à Maître BURTEZ-DOUCEDE désigné pour défendre la Commune dans l'affaire référencée Commune de Fuveau C/ M. LUBRANO DI SCAMPAMORTE.

N°2022/97

Versement de la somme de 1 800 € (facture n°15215 du 19/08/22) représentant le montant des frais et honoraires dus à Maître BURTEZ-DOUCEDE désigné pour défendre la Commune dans l'affaire référencée Commune de Fuveau C/ M. DE MEO et Autres.

N°2022/98

Encaissement de la somme de 303,60 € versée par AXA XL INSURANCE, au titre d'indemnisation suite à la dégradation, par un véhicule, d'un candélabre, survenue le 19 septembre 2021.

N°2022/99

Signature d'un marché subséquent avec la société CEDREALIS dans le cadre de l'adhésion de la commune au groupement de commandes lancé par la Métropole pour la mise en œuvre D'un dispositif d'automates d'appels pour l'alerte automatisée, en temps réel, de sa population lors des risques majeurs pour un montant annuel de 420 € (abonnement).

N°2022/100 (annule et remplace la décision n°2022/90)

Signature d'un contrat de location à usage de garage sis rue de la Providence, avec Mme Annie ORTIZ, pour une durée de 6 ans à compter du 12 septembre 2022 moyennant un loyer mensuel de 95,93 €.

N°2022/101

Signature de l'avenant n°1 au marché public adapté (n°2021/07) avec la société EUROVIA PACA suite à une prestation en plus-values (travail de nuit) dans le cadre des travaux de sécurisation du cœur de la Barque. Cet avenant est conclu pour un montant de 17 107,80 € HT (montant du marché initial : 109 991,40 € HT / montant de l'avenant n°1 : 17 107,80 € HT / montant total du marché : 127 099,20 € HT).

N°2022/102

Versement de la somme de 1 800 € (facture n°15233 du 30/08/22) représentant le montant des frais et honoraires dus à Maître BURTEZ-DOUCEDE désigné pour défendre la Commune dans l'affaire référencée Commune de Fuveau C/ M. CUORDIFEDE.

N°2022/103

Signature d'un contrat avec la société PACA ASCENSEURS SERVICES pour la maintenance des ascenseurs situés aux groupes scolaires de l'Ouvière et de la Roque Martine pour un montant total annuel de 1 800 € HT.

N°2022/104

Signature de contrats de prestations de service avec le Laboratoire Départemental d'Analyses des Bouches du Rhône (LDA13) pour la réalisation d'analyses (microbiologie alimentaire et analyses des eaux) nécessaires et réglementaires dans les différentes structures municipales (cuisines satellites, multi accueil les Moussaillons et multi accueil Lei Parpaïoun) pour un montant total annuel de 2 713,72 € HT.

N°2022/105

Versement de la somme de 2 040 € (facture n°15248 du 8/09/22) représentant le montant des frais et honoraires dus à Maître BURTEZ-DOUCEDE désigné pour défendre la Commune dans l'affaire référencée Commune de Fuveau C/ M. HAMACHE.

N°2022/106

Encaissement de la somme de 750 € versée par S.H.A.M. ASSURANCES (remboursement franchise), au titre d'indemnisation suite à la dégradation, par un véhicule, de mobilier urbain (parking Louise Michel), survenue le 19 septembre 2021.

N°2022/107

Encaissement de la somme de 4 254,72 € versée par S.H.A.M. ASSURANCES, au titre d'indemnisation suite à la dégradation, par un véhicule, d'un candélabre (RD56e), survenue le 25 mars 2022.

N°2022/108

Désignation de la société D ad Co SAS D'ARCHITECTURE pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du projet de déconstruction et reconstruction du groupe scolaire La Barque. Le montant de cette mission, pour le diagnostic de la gestion des déchets-ressources s'élève à 8 850, 00 € HT.

N°2022/109

Encaissement des sommes, énumérées ci-après, versées par les associations fuvelaines concernant des badges d'accès aux bâtiments communaux : 36 € TTC (1 badge supplémentaire – association AIL) et 72 € TTC (1 badge supplémentaire + 1 badge en remplacement du badge perdu – KME).

N°2022/110 (annule et remplace la décision n°2022/73)

N°	Association/Autoentrepreneur	Activité Péri-scolaire	Ecole(s)	Coût et durée
110	M. Nicolas CORVEST	Multisports	A. RIMBAUD, La Barque et Sainte Marie	7 770 € de septembre 2022 à juin 2023

N°2022/111

Encaissement de la somme de 26 770,98 € (1^{er} versement) versée par S.H.A.M. ASSURANCES, au titre d'indemnisation suite aux dégradations (intempéries – inondation/coulées de boue) à l'école primaire Ouvière, survenues le 4 octobre 2021.

N°2022/112

Versement de la somme de 2 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative à M. et Mme FIZE Jean-Claude résultant du jugement de la Cour Administrative d'Appel de Marseille rendu le 15 septembre 2022 suite au contentieux l'opposant à la Commune de Fuveau (Affaire n°20MA01731).

N°2022/113

Encaissement de la somme de 1 000 € versée par M. AGOSTINI Joël, au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative résultant du jugement du Tribunal Administratif de Marseille rendu le 19 septembre 2022 suite au contentieux l'opposant à la Commune de Fuveau (Affaire n°1909135-4).

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 8/12/22



ID : 013-211300405-20221205-DEL202282-DE

N°2022/114

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux et de matériel, à titre gratuit, avec l'agence START PEOPLE pour y tenir une permanence afin d'y animer des ateliers pour les jeunes en recherche d'emploi (aide à l'élaboration, de CV, simulation à un entretien d'embauche, ...). Cette permanence a lieu un mardi matin par mois dans un bureau du service social.

N°2022/115

Désignation du bureau d'études HORIZON CONSEIL afin d'effectuer un bilan des mobilités suite aux opérations d'aménagements de voirie et de stationnement réalisées dans le cœur de ville de Fuveau. Le coût de cette mission s'élève à 12 415 € HT.

N°2022/116

Signature d'un contrat de services « marches-securises.fr » avec la société BERGER LEVRAULT pour un montant annuel de 1 324,98 € HT.

N°2022/117

Signature d'un contrat avec la société INETUM SOFTWARE France pour la maintenance des logiciels du service urbanisme pour un montant annuel de 1 800,40 € HT.

Cette présentation ne donne pas lieu à vote, s'agissant d'une simple information.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CORDOBA.

Le Maire,
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.



Nombre de
Conseillers en
exercice : 33
Votants : 33

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le *8/12/22*

ID : 013-211300405-20221205-DEL202283-DE



SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre,
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire*

Présents : *Tous les Conseillers élus.*

Procurations : *Mme BOURRELLY MARCELLI à M. GOUIRAND
Mme VEUILLET à Mme BONFILLON CHIAVASSA
M. CHAINE à Mme PARAYRE
M. ALFORNEL à Mme ANDRAOS
Mme AUBRIEUX à Mme VESPERINI
Mme ARUTA à M. VOLANT
M. FOUAN à Mme BAGOUSSE
M. PINCZON DU SEL à M. TARGOWLA
Mme YOBÉ à Mme FLAHAUT
M. CHERIET à M. SOLNON*

. Guillaume CORDOBA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°83

AFFAIRES GENERALES

OUVERTURE DOMINICALE – ANNEE 2023 – DEROGATIONS - COMMUNE DE FUVEAU

- Rapport de Guillaume VOLANT -

Le Code du Travail pose le principe du repos hebdomadaire dominical pour les salariés, une règle en vigueur depuis 1906.

Toutefois il existe un régime dérogatoire.

Il a été élargi par la loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron ».

Ainsi une catégorie de dérogation appelée les « dimanches du Maire » a été assouplie :

Le Maire peut désormais accorder une autorisation d'ouverture des commerces de détail pour un maximum de 12 dimanches par an (contre 5 auparavant).

Cette dérogation vise à permettre à une ou plusieurs catégories de commerces de détail d'exercer son activité le dimanche avec le concours de salariés, à l'occasion d'une fête locale, d'une manifestation commerciale, des dimanches qui précèdent les fêtes de fin d'année,...

La liste des dimanches concernés doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'EMETTRE** un avis favorable sur l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail les 12 dimanches suivants :
 - Dimanche 22 janvier 2023 : 2^{ème} dimanche de soldes d'hiver
 - Dimanche 29 janvier 2023 : 3^{ème} dimanche de soldes d'hiver
 - Dimanche 2 juillet 2023 : 2^{ème} dimanche de soldes d'été
 - Dimanche 9 juillet 2023 : 3^{ème} dimanche de soldes d'été
 - Dimanche 3 septembre 2023 : Salon des Écrivains/Salon des Associations/Marché des Producteurs Locaux et Salon des Entreprises
 - Dimanche 17 septembre 2023 : St Éloi
 - Dimanche 26 novembre 2023 : 1^{er} dimanche de période de Noël/semaine du Black Friday
 - Dimanche 3 décembre 2023 : 1^{er} dimanche de période de Noël
 - Dimanche 10 décembre 2023 : 1^{er} dimanche de décembre
 - Dimanche 17 décembre 2023 : 2^{ème} dimanche de décembre
 - Dimanche 24 décembre 2023 : 3^{ème} dimanche de décembre
 - Dimanche 31 décembre 2023 : 4^{ème} dimanche de décembre

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CORDOBA.



Le Maire,
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.





Nombre de
Conseillers en
exercice : 33
Votants : 33

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre,
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire*

Présents : Tous les Conseillers élus.

Procurations : Mme BOURRELLY MARCELLI à M. GOUIRAND
Mme VEUILLET à Mme BONFILLON CHIAVASSA
M. CHAINE à Mme PARAYRE
M. ALFORNEL à Mme ANDRAOS
Mme AUBRIEUX à Mme VESPERINI
Mme ARUTA à M. VOLANT
M. FOUAN à Mme BAGOUSSE
M. PINCZON DU SEL à M. TARGOWLA
Mme YOBÉ à Mme FLAHAUT
M. CHERIET à M. SOLNON

. Guillaume CORDOBA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°84

AFFAIRES GENERALES

DEFINITION DE L'INTERET METROPOLITAIN – VOIRIE ET ESPACES PUBLICS

- Rapport de Daniel GOUIRAND -

En application des dispositions issues de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS), et en particulier son article 181, la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;
- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que de leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Ainsi, l'intérêt métropolitain dont la définition doit intervenir au plus tard le 31 décembre 2022, permettra d'établir, pour chacune de ces compétences, les domaines d'intervention respectifs de la Métropole et de ses communes membres.

Toujours aux termes de ces mêmes dispositions législatives, les modalités de définition de l'intérêt métropolitain attachées à ces deux compétences font l'objet de dispositions dérogatoires dans la mesure où cette définition est déterminée après accord du conseil de la métropole ainsi que des deux tiers au moins des conseils municipaux de toutes les communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux de ces communes représentant les deux tiers de la population. Cette majorité doit nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus importante.

Il convient également de noter que les textes précisent que la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt métropolitain des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies.

C'est dans ce contexte calendaire très contraint qu'une commission dédiée à la définition de l'intérêt métropolitain a été constituée par la Présidente de la Métropole et qu'une grande concertation des communes a été organisée de manière à associer chaque maire aux réflexions sur la définition de l'intérêt métropolitain.

Ces travaux ont permis de mettre en évidence le caractère communal de l'exercice des compétences correspondantes, excluant donc leur exercice dans un cadre intercommunal, sous réserve des périmètres sur lesquels la remise en cause des solidarités et mutualisations existantes est de nature à compromettre une mise en œuvre optimisée des modalités d'exercice de ces compétences.

Cette dernière situation concerne :

- Les communes de l'ancien Territoire Marseille Provence qui ne gèrent plus ces compétences depuis 2001 ;
- À l'exception de la commune de Fos-sur-Mer, les communes de l'ancien Territoire Istres-Ouest-Provence, dont la programmation des investissements est, historiquement, portée à un niveau intercommunal.

De plus, le caractère structurant des voies départementales transférées à la Métropole justifie une qualification d'intérêt métropolitain pour ces voies.

Il convient également de préciser que la présente délibération est sans incidence sur l'exercice, par la Métropole, de sa compétence en matière de zone d'activité économique.

Une fois que la définition de l'intérêt métropolitain attachée à ces deux compétences aura été déterminée, la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) sera chargée de procéder à l'évaluation des charges correspondantes.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Considérant :

- L'impérieuse nécessité de définir l'intérêt métropolitain associé aux compétences voirie et espaces publics au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- Le caractère automatiquement métropolitain des voies qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE RECONNAITRE** d'intérêt métropolitain la totalité de la voirie située sur le territoire des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 1 ;
- **DE RECONNAITRE** d'intérêt métropolitain les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain des communes identifiées sur la liste jointe en annexe 2 ;
- **DE RECONNAITRE** d'intérêt métropolitain les voies - et les trottoirs adjacents à ces voies - qui supportent la circulation d'un service de transport collectif en site propre ;
- **DE RECONNAITRE** d'intérêt métropolitain les voies transférées à la Métropole Aix-Marseille Provence par les départements 13, 83 et 84 ;
- **DE DIRE** que la présente délibération annule et remplace les délibérations précédemment adoptées portant définition de la voirie d'intérêt métropolitain.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération par 28 voix pour et 5 abstentions.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CORDOBA.



Le Maire,
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.



Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 8/12/22



ID : 013-211300405-20221205-DEL202284-DE

Annexe 1 : Liste des communes dont la voirie est reconnue d'intérêt métropolitain

Allauch

Carnoux-en-Provence

Carry-le-Rouet

Cassis

Ceyreste

Châteauneuf-les-Martigues

Cornillon-Confoux

Ensuès-la-Redonne

Gémenos

Gignac-la-Nerthe

Grans

Istres

La Ciotat

Le Rove

Marignane

Marseille

Miramas

Plan-de-Cuques

Port-Saint-Louis-du-Rhône

Roquefort-la-Bédoule

Saint-Victoret

Sausset-les-Pins

Septèmes-les-Vallons

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 8/12/22

ID : 013-211300405-20221205-DEL202284-DE



Annexe 2 : Liste des communes dont les espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain sont reconnus d'intérêt métropolitain

Allauch

Carnoux-en-Provence

Carry-le-Rouet

Cassis

Ceyreste

Châteauneuf-les-Martigues

Cornillon-Confoux

Ensuès-la-Redonne

Gémenos

Gignac-la-Nerthe

Grans

Istres

La Ciotat

Le Rove

Marignane

Marseille

Miramas

Plan-de-Cuques

Port-Saint-Louis-du-Rhône

Roquefort-la-Bédoule

Saint-Victoret

Sausset-les-Pins

Septèmes-les-Vallons



Nombre de
Conseillers en
exercice : 33
Votants : 33

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 8/12/22
ID : 013-211300405-20221205-DEL202285-DE

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre,
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire*

Présents : Tous les Conseillers élus.

Procurations : Mme VEUILLET à Mme BONFILLON CHIAVASSA
M. CHAINE à Mme PARAYRE
M. ALFORNEL à Mme ANDRAOS
Mme AUBRIEUX à Mme VESPERINI
Mme ARUTA à M. VOLANT
M. FOUAN à Mme BAGOUSSE
M. PINCZON DU SEL à M. TARGOWLA
Mme YOBÉ à Mme FLAHAUT
M. CHERIET à M. SOLNON

. Guillaume CORDOBA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°85

AFFAIRES GENERALES

**CONVENTION METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE – PRESTATION DE DELEGUE
A LA PROTECTION DES DONNEES (DPO – DATA PROTECTION OFFICER) MUTUALISE**

- Rapport de Eric DESHAYES -

Le règlement de l'Union Européenne relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (RGPD) impose à toute autorité publique effectuant des traitements de données, la désignation d'un délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer).

Le RGPD prévoit la possibilité de désigner un seul DPO pour plusieurs organismes publics.

La Métropole d'Aix-Marseille-Provence propose une prestation de mutualisation de la fonction de DPO avec les communes membres qui en font la demande.

Au regard du volume important des nouvelles obligations issues du RGPD et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la commune dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence présente un intérêt certain.

Le coût de cette prestation est fixé par délibération du Conseil de la Métropole, en fonction de la strate démographique, soit pour la commune un tarif annuel de 8 500 € (pour l'année N) et 6 000 € (pour les années suivantes).

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, (règlement général sur la protection des données, ci-après « le RGPD ») ;
- La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- Le décret n° 2019-536 du 29 mai 2019 modifié pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- La délibération du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence n°FBPA 051-9153/20/CM du 17 décembre 2020 ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de mutualisation de la fonction de délégué à la protection des données (DPO – Data Protection Officer) entre la commune et la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** le Maire, ou son représentant, à signer la convention de mutualisation de la fonction de DPO avec la Métropole d'Aix-Marseille-Provence ainsi que tout document se référant à cette affaire.
- **D'INSCRIRE** les crédits afférents au budget général de la Commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CORDOBA.

Le Maire,
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.



Nombre de
Conseillers en
exercice : 33
Votants : 33

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 8/12/22

ID : 013-211300405-20221205-DEL202286-DE



SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre,
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire*

Présents : *Tous les Conseillers élus.*

Procurations : *Mme VEUILLET à Mme BONFILLON CHIAVASSA
M. CHAINE à Mme PARAYRE
M. ALFORNEL à Mme ANDRAOS
Mme AUBRIEUX à Mme VESPERINI
Mme ARUTA à M. VOLANT
M. FOUAN à Mme BAGOUSSE
M. PINCZON DU SEL à M. TARGOWLA
Mme YOBÉ à Mme FLAHAUT
M. CHERIET à M. SOLNON*

. Guillaume CORDOBA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°86

AFFAIRES GENERALES

EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

- Rapport de Daniel GOUIRAND -

Face aux enjeux environnementaux de pollution lumineuse notamment et aux hausses considérables des prix de l'énergie, la municipalité souhaite amplifier et accélérer ses actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergies.

Une réflexion a ainsi été engagée sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Cette démarche s'accompagnera d'une information et d'une sensibilisation de la population sur le sujet.

En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE DECIDER** que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 5 heures dès que les horloges astronomiques seront installées et ou programmées.
- **DE CHARGER** Madame le Maire, ou son représentant, de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure, et en particulier les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CORDOBA.

Le Maire,
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.



Nombre de
Conseillers en
exercice : 33
Votants : 32

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 8/12/22
ID : 013-211300405-20221205-DEL202287-DE

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre,
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire*

Présents : Tous les Conseillers élus.

Procurations : Mme VEUILLET à Mme BONFILLON CHIAVASSA
M. CHAINE à Mme PARAYRE
M. ALFORNEL à Mme ANDRAOS
Mme AUBRIEUX à Mme VESPERINI
Mme ARUTA à M. VOLANT
M. FOUAN à Mme BAGOUSSE
M. PINCZON DU SEL à M. TARGOWLA
Mme YOBÉ à Mme FLAHAUT
M. CHERIET à M. SOLNON

. Guillaume CORDOBA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°87
FINANCES

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2022

- Rapport de Sandra VESPERINI et Sonia BOURRELLY MARCELLI -

Le dossier de demande de subvention, à compléter par les associations qui souhaitent obtenir un financement de la Commune, a été revu, ajusté et complété pour que les services instructeurs et les élus disposent de plus d'éléments d'appréciation sur le contenu des activités exercées par l'association et sur l'objet de leur demande de financement.

Quatre associations ont, à ce jour, déposé un dossier valide de demande de subvention.

Ces dossiers ont été instruits et font l'objet des propositions de subventions suivantes :

Association	2021 (pour mémoire)			2022	
	Subvention	Subvention except. COVID	Subvention en nature	Subvention	Subvention en nature
Société de pêche	/	/		200 €	

Association	2021 (pour mémoire)			2022	
	Subvention	Subvention except. COVID	Subvention en nature	Subvention	Subvention en nature
Souvenir Français	400 €	500 €	Local permanent	500 €	Local permanent
Foyer Rural	/	/	Créneaux fixes (24H/semaine) locaux communaux	1 000 €	Créneaux fixes (24H/semaine) locaux communaux
Cercle Saint Michel	5 000 €	/		5 000 €	
			TOTAL	6 700 €	

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'OCTROYER** une subvention de fonctionnement, sur l'exercice 2022, aux associations selon les montants listés ci-dessus,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires.

M. GOURAND quitte le Conseil et ne prend part au vote.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité (32 voix).

Le secrétaire de séance,
Guillaume CORDOBA.



Le Maire,
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.





Nombre de
Conseillers en
exercice : 33
Votants : 33

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 8/12/22
ID : 013-211300405-20221205-DEL202288-DE

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre,
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire*

Présents : *Tous les Conseillers élus.*

Procurations : *Mme VEUILLET à Mme BONFILLON CHIAVASSA
M. CHAINE à Mme PARAYRE
M. ALFORNEL à Mme ANDRAOS
Mme AUBRIEUX à Mme VESPERINI
Mme ARUTA à M. VOLANT
M. FOUAN à Mme BAGOUSSE
M. PINCZON DU SEL à M. TARGOWLA
Mme YOBÉ à Mme FLAHAUT
M. CHERIET à M. SOLNON*

. Guillaume CORDOBA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°88

FINANCES

ADMISSION EN NON VALEURS

- Rapport de Eric DESHAYES -

Afin d'apurer les comptes de la Commune, il conviendrait d'admettre en non-valeur un certain nombre de titres de recettes émis par la Commune sur les exercices précédents.

Le comptable du Trésor Public a en effet indiqué à Madame le Maire que malgré de multiples relances et poursuites, ces recettes n'ont pu être recouvrées.

Une somme ayant été inscrite dans ce but à l'article 6541 du Budget de la Commune et étant encore disponible, il convient de procéder - sur demande du receveur municipal - à l'admission en non-valeur des créances figurant sur la liste ci-annexée.

Le montant global de ces créances s'élève à **28 882,84 euros**.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur les titres de recettes tels que présentés sur le document joint à la présente délibération,
- **D'IMPUTER** ces annulations de titres en dépenses de la section de fonctionnement du budget principal à l'article 6541, et
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à effectuer toutes opérations et écritures pour l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CORDOBA.

Le Maire,
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.



Nombre de
Conseillers en
exercice : 33
Votants : 33

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 8/12/22

ID : 013-211300405-20221205-DEL202289-DE



SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre,
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire*

Présents : *Tous les Conseillers élus.*

Procurations : *Mme VEUILLET à Mme BONFILLON CHIAVASSA
M. CHAINE à Mme PARAYRE
M. ALFORNEL à Mme ANDRAOS
Mme AUBRIEUX à Mme VESPERINI
Mme ARUTA à M. VOLANT
M. FOUAN à Mme BAGOUSSE
M. PINCZON DU SEL à M. TARGOWLA
Mme YOBÉ à Mme FLAHAUT
M. CHERIET à M. SOLNON*

. Guillaume CORDOBA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°89

FINANCES

BUDGET ANNEXE « CT2 - EAU » - APPROBATION DU TRANSFERT DE L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA COMMUNE DE FUVEAU POUR L'EXERCICE LA COMPETENCE « EAU »

- Rapport de Eric DESHAYES -

Les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et celle portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, compétente en matière d'eau sur l'intégralité de son territoire.

L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de cette compétence ainsi que les ressources ayant servi à son financement figurant à l'actif et au passif des communes sont par conséquent intégrés de plein droit à l'état de l'actif et du passif de la Métropole.

Après vérification de la concordance entre l'état de l'actif au compte de gestion et au compte administratif avec la Commune de Fuveau, il convient donc de procéder à l'intégration comptable au budget annexe « CT2 - Eau » du Pays d'Aix du bilan de l'actif tel que décrit en annexe 1.

Les biens figurant à l'actif ont été pour partie financés par des subventions d'équipement (annexe 2 ci-jointe) et par des emprunts (annexe 3 ci-jointe).

Compte-tenu de ces différents éléments, il vous est proposé d'intégrer l'actif et le passif de la compétence Eau de la commune de Fuveau au budget annexe « CT2 - Eau » du Territoire du Pays d'Aix.

Ces opérations de transfert d'actif et de passif (hors emprunts) sont retracées dans le tableau ci-dessous (données en euros) :

Intégration de l'actif mobilier et immobilier	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette	Subventions (Valeur Brute)	Reprises sur Subventions	Subventions (Valeur nette)
Montant total du transfert	6 691 737,92	3 663 151,31	3 028 586,61	1 049 885,19	219 872,32	830 012,87

Il convient, en outre, de procéder à la reprise des contrats d'emprunts suivants :

- Contrat n° 2018DT-070-13710 / 100532 du CACIB pour un capital restant dû inscrit au Compte Administratif arrêté au 31/12/2017 à la somme de 27 083,45 euros.
- Contrat n° 2018DT-069-13710 / MON520970EUR de DEXIA CL pour un capital restant dû inscrit au Compte Administratif arrêté au 31/12/2017 à 39 701,89 euros.

Soit un montant de capital restant dû global de 66 785,34 euros.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'intégration au budget annexe « CT2 – EAU » des actifs (listés en annexe 1 ci-jointe) pour un montant brut global de 6 691 737,92 euros et une valeur nette comptable globale de 3 028 586,61 euros.
- **D'APPROUVER** l'intégration au budget annexe « CT2 – EAU » :
 - Des subventions d'équipement (répertoriées en annexe 2 ci-jointe) pour un montant global brut de 1 049 885,19 euros, et une valeur nette comptable globale de 830 012,87 euros.
 - Des emprunts (détaillés en annexe 3 ci-jointe) pour un montant global de capital restant dû de 66 785,34 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CORDOBA.

Le Maire,
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.





Nombre de
Conseillers en
exercice : 33
Votants : 33

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre,
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire*

Présents : *Tous les Conseillers élus.*

Procurations : *Mme VEUILLET à Mme BONFILLON CHIAVASSA
M. CHAINE à Mme PARAYRE
M. ALFORNEL à Mme ANDRAOS
Mme AUBRIEUX à Mme VESPERINI
Mme ARUTA à M. VOLANT
M. FOUAN à Mme BAGOUSSE
M. PINCZON DU SEL à M. TARGOWLA
Mme YOBÉ à Mme FLAHAUT
M. CHERIET à M. SOLNON*

. Guillaume CORDOBA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°90

FINANCES

**BUDGET ANNEXE « CT2 - ASSAINISSEMENT » – APPROBATION DU TRANSFERT DE
L'ACTIF ET DU PASSIF DE LA COMMUNE DE FUYEAU POUR L'EXERCICE DE LA
COMPÉTENCE « ASSAINISSEMENT »**

- Rapport de Eric DESHAYES -

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi « MAPTAM » et la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « NOTRe », organisent une nouvelle répartition des compétences entre les communes et la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2018.

Sur le fondement de ces deux textes, la Métropole Aix-Marseille-Provence est, depuis cette date, compétente en matière d'assainissement sur l'intégralité de son territoire.

L'ensemble du patrimoine nécessaire à l'exercice de cette compétence ainsi que les ressources ayant servi à son financement figurant à l'actif et au passif des communes sont par conséquent intégrés de plein droit à l'état de l'actif et du passif de la Métropole.

Afin de procéder à l'intégration comptable de son Budget Annexe « CT2 - Assainissement », il est nécessaire d'arrêter, à la date du 31 décembre 2017, les montants correspondants.

Après vérification de la concordance entre l'état de l'actif au compte de gestion et au compte administratif avec la Commune de Fuveau, il convient donc de procéder à l'intégration comptable au Budget Annexe « Assainissement » du Territoire du Pays d'Aix du bilan de l'actif tel que décrit en annexe 1.

Les biens figurant à l'actif ont été pour partie financés par des subventions d'équipement (annexe 2 ci-jointe).

Compte-tenu de ces différents éléments, il vous est proposé d'intégrer l'actif et le passif de la compétence assainissement de la commune de Fuveau au Budget Annexe « CT2 - Assainissement » du Territoire du Pays d'Aix.

Ces opérations de transfert d'actif et de passif (hors emprunts) sont retracées dans le tableau ci-dessous (données en euros) :

Intégration de l'actif mobilier et immobilier	Valeur Brute	Amortissements	Valeur nette	Subventions (Valeur Brute)	Reprises sur Subventions	Subventions (Valeur nette)
Montant total du transfert	3 423 212,47	1 098 068,10	2 325 144,37	95 905,94	33 992,59	61 913,35

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** l'intégration des actifs listés à l'annexe 1 ci-jointe pour un montant brut global de 3 423 212,47 euros et une valeur nette comptable globale de 2 325 144,37 euros.
- **D'APPROUVER** l'intégration des subventions d'équipement répertoriées en annexe 2 ci-jointe pour un montant global brut de 95 905,94 euros et une valeur nette comptable globale de 61 913,35 euros.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CORDOBA.

Le Maire,
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.




VILLE DE FUVEAU



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de
Conseillers en
exercice : 33
Votants : 33

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre,
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire*

Présents : *Tous les Conseillers élus.*

Procurations : *Mme VEUILLET à Mme BONFILLON CHIAVASSA
M. CHAINE à Mme PARAYRE
M. ALFORNEL à Mme ANDRAOS
Mme AUBRIEUX à Mme VESPERINI
Mme ARUTA à M. VOLANT
M. FOUAN à Mme BAGOUSSE
M. PINCZON DU SEL à M. TARGOWLA
Mme YOBÉ à Mme FLAHAUT
M. CHERIET à M. SOLNON*

. Guillaume CORDOBA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°91

FINANCES

**APPROBATION D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE LA COMPETENCE « GESTION
DES EAUX PLUVIALES URBAINES »**

- Rapport de Eric DESHAYES -

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023.

Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'objectif de donner davantage de souplesse à l'exercice des compétences et afin d'apporter des réponses opérationnelles aux préoccupations communales, la loi dite « 3DS » a ouvert la possibilité pour la Métropole Aix-Marseille-Provence de déléguer en tout ou partie à l'une de ses communes-membres la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines.

Ainsi l'article L. 5218-2 du CGCT dispose dans sa nouvelle rédaction applicable le 1er janvier 2023, que « La métropole d'Aix-Marseille-Provence peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines mentionnée au a du 5° du I de l'article L. 5217-2 à l'une de ses communes-membres. La compétence ainsi déléguée est exercée au nom et pour le compte de la métropole d'Aix-Marseille-Provence. »

La commune a dès lors sollicité la Métropole Aix-Marseille-Provence aux fins d'obtenir une délégation de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines à compter de la date d'entrée en vigueur de ce dispositif.

La Métropole ayant répondu favorablement à cette demande, il convient d'approuver la convention de délégation de la gestion des eaux pluviales du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi ° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » ;

Considérant

- La demande de la commune sollicitant la délégation de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2023 et jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** la convention de délégation de compétence entre la commune de Fuveau et la métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la compétence « Gestion des eaux pluviales urbaines » ci-annexée ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à la signer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CORDOBA.

Le Maire,
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.

VILLE DE FUYEAU



**Nombre de
Conseillers en
exercice : 33
Votants : 33**

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre,
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire*

Présents : *Tous les Conseillers élus.*

Procurations : *Mme VEUILLET à Mme BONFILLON CHIAVASSA
M. CHAINE à Mme PARAYRE
M. ALFORNEL à Mme ANDRAOS
Mme AUBRIEUX à Mme VESPERINI
Mme ARUTA à M. VOLANT
M. FOUAN à Mme BAGOUSSE
M. PINCZON DU SEL à M. TARGOWLA
Mme YOBÉ à Mme FLAHAUT
M. CHERIET à M. SOLNON*

. Guillaume CORDOBA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°92 FINANCES

**APPROBATION DES AVENANTS N°5 AUX CONVENTIONS DE GESTION RELATIVES AUX
COMPETENCES "CREATION, AMENAGEMENT ET GESTION DES ZONES D'ACTIVITE
INDUSTRIELLE, COMMERCIALE, TERTIAIRE, ARTISANALE, TOURISTIQUE, PORTUAIRE OU
AEROPORTUAIRE" ET "PROMOTION DU TOURISME DONT LA CREATION D'OFFICES DE
TOURISME" DE LA COMMUNE DE FUYEAU**

- Rapport de Eric DESHAYES -

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

La Métropole Aix-Marseille-Provence exerce, depuis le 1^{er} janvier 2016, en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5217-2 I du Code général des

collectivités territoriales (CGCT). Toutefois, en application de l'article L.5218-2 I du même Code, les communes ont continué d'exercer depuis cette date les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 qui n'avaient pas été transférées aux six anciens EPCI fusionnés au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Ainsi l'article L.5218-2 I du CGCT prévoyait qu'à compter du 1^{er} janvier 2018, la Métropole Aix-Marseille-Provence exerçait les compétences prévues au I de l'article L.5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole Aix-Marseille-Provence étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif d'exercice de proximité des compétences concernées, que la commune exerce pour son compte, la compétence et ce en application de l'article L. 5215-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi, par délibération n° FAG 130-3149/17/CM du 14 décembre 2017, la Métropole Aix-Marseille-Provence décidait de confier à la commune de Fuveau des conventions de gestion portant sur divers domaines pour une durée d'un an. Les conventions ont ensuite été prolongées par avenants.

Parallèlement, la Métropole Aix-Marseille-Provence en étroite collaboration avec chacune des communes membres, a engagé le travail d'évaluation des compétences à transférer.

La CLECT a adopté les rapports définitifs d'évaluation des charges transférées et un ajustement de certaines évaluations en application de la clause de revoyure.

Conformément aux dispositions applicables, les communes ont ensuite présenté les rapports de la CLECT à leur organe délibérant respectif.

Les évaluations ont été approuvées et les flux financiers correspondants ont été mis en œuvre.

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « 3DS » est venue modifier l'architecture institutionnelle de la Métropole et restituer des compétences de proximité aux communes au 1^{er} janvier 2023. Dans ce cadre, le conseil de la Métropole doit se prononcer avant le 31 décembre sur l'intérêt métropolitain de certaines compétences.

Dans l'attente de la réalisation du transfert définitif des compétences entre la Métropole et ses communes au regard de cette réforme, et afin d'assurer la continuité de l'exercice de la compétence et une gestion de proximité, il est proposé de prolonger d'un an la durée de certaines conventions de gestion.

Ainsi, il est proposé au Conseil Municipal d'approuver les avenants n°5 aux conventions de gestion conclues dans les domaines suivants :

- Création, aménagement et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Le décret n° 2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° FAG 130-3149/17/CM du 14 décembre 2017 approuvant les conventions de gestion avec la commune de Fuveau ;
- Les délibérations n° FAG 087-4543/18/CM du 18 octobre 2018, n° FAG 192-5009/18/CM du 13 décembre 2018, n° FAG 088-7744/19/CM du 19 décembre 2019, n° FBPA 090-9192/20/CM du 17 décembre 2020 et n° FBPA 100-10973/21/CM du 16 décembre 2021 prolongeant successivement jusqu'au 31 décembre 2022, les conventions de gestion avec la commune de Fuveau ;

Considérant

- Qu'il convient d'approuver les avenants n° 5 aux conventions de gestion entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fuveau.

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les avenants n°5 aux conventions de gestion N°17/1068 et N°17/1069 des compétences « Création, aménagement et gestion des Zone d'Activité Industrielle, Commerciale, Tertiaire, Artisanale, Touristique, Portuaire ou Aéroportuaire » et « Promotion du Tourisme dont la création d'Offices du Tourisme » entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Fuveau, ci-annexés ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à les signer.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CORDOBA.



Le Maire,
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.





Nombre de
Conseillers en
exercice : 33
Votants : 33

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 8/12/22

ID : 013-211300405-20221205-DEL202293-DE



SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre,
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire*

Présents : *Tous les Conseillers élus.*

Procurations : *Mme VEUILLET à Mme BONFILLON CHIAVASSA
M. CHAINE à Mme PARAYRE
M. ALFORNEL à Mme ANDRAOS
Mme AUBRIEUX à Mme VESPERINI
Mme ARUTA à M. VOLANT
M. FOUAN à Mme BAGOUSSE
M. PINCZON DU SEL à M. TARGOWLA
Mme YOBÉ à Mme FLAHAUT
M. CHERIET à M. SOLNON*

. Guillaume CORDOBA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°93

FINANCES

**RESSOURCES HUMAINES - CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
2023-2026**

- Rapport de Madame le Maire -

Par délibération n°19 en date du 28 février 2022, la Commune a donné mandat au Centre de Gestion des Bouches du Rhône pour mettre en concurrence sous forme de contrat groupé une convention d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être effectuée pour plusieurs collectivités locales intéressées.

Le Centre de Gestion a retenu l'offre présentée par la compagnie d'assurance CNP et le gestionnaire du contrat SOFAXIS.

Ce contrat prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans et aura les caractéristiques suivantes :

	<u>GARANTIE</u>	<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents CNRACL	Décès	Néant	0,24%	CAPITALISATION
	Accidents du Travail /Maladie Professionnelle	Néant	2,47%	
	C.L.M. / C.L.D	Néant	1,47%	
	Maternité / Paternité / adoption	Néant	0,37%	
	TOTAL		4,55%	

	<u>GARANTIE</u>	<u>FRANCHISE</u>	<u>TAUX</u>	<u>REGIME</u>
Agents non affiliés à la CNRACL	Accidents du Travail	Néant	1,10%	CAPITALISATION
	Maladies graves	Néant		
	Maladie ordinaire	15 jours fermes / arrêt		
	Maternité / Paternité / adoption	Néant		

Vu, le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu, le Code des Assurances ;

Vu, le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du cinquième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu, les articles R 2113-4 et R 2161-12 et suivants du code de la commande publique relatifs à la procédure concurrentielle avec négociation justifiée par le fait que le marché ne peut être attribué sans négociation préalable d fait de circonstances particulières liées à sa complexité ainsi qu'au montage juridique et financier ;

Vu, la délibération n°58/21 du 6 décembre 2021 engageant la procédure avec négociation pour la conclusion du nouveau contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2023-2023 ;

Vu, la délibération n°55/22 du Conseil d'Administration du CDG13 en date du 5 octobre 2022, autorisant le Président du CDG13 à signer le marché avec le groupement composé de SOFAXIS (courtier-gestionnaire) et CNP Assurance (porteur de risques) ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal n°19 en date du 28 février 2022 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le CDG 13 a lancé ;

Vu, le courrier du CDG 13 informant les collectivités des résultats issus de la procédure ;

Vu, l'exposé du Maire ;

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'APPROUVER** les taux et prestations négociés par le CDG13 dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire ;
- **DECIDER** d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat groupe d'assurance et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties énumérées ci-dessus ;
- **DE PRENDRE ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'Administration du CDG13 en sa séance du 20 décembre 2017 à 0.10 % de la masse salariale assurée ;
- **DE PRENDRE ACTE** que les frais du CDG13 viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer le certificat d'adhésion dans le cadre du contrat groupe ;
- **DE PRENDRE ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de quatre mois.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CORDOBA.

Le Maire,
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.



Nombre de
Conseillers en
exercice : 33
Votants : 33

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 8/12/22
ID : 013-211300405-20221205-DEL202294-DE

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre,
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire*

Présents : Tous les Conseillers élus.

Procurations : Mme VEUILLET à Mme BONFILLON CHIAVASSA
M. CHAINE à Mme PARAYRE
M. ALFORNEL à Mme ANDRAOS
Mme AUBRIEUX à Mme VESPERINI
Mme ARUTA à M. VOLANT
M. FOUAN à Mme BAGOUSSE
M. PINCZON DU SEL à M. TARGOWLA
Mme YOBÉ à Mme FLAHAUT
M. CHERIET à M. SOLNON

. Guillaume CORDOBA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°94

FINANCES

DECISION MODIFICATIVE N°1/2022 – BUDGET GENERAL DE LA COMMUNE

- Rapport de Eric DESHAYES -

Afin de régulariser certaines écritures comptables et ajuster les prévisions, il convient de modifier les prévisions de crédits du Budget Principal de la Commune tout en respectant l'équilibre de celui-ci :

FONCTIONNEMENT DEPENSES

CHAP 011

CHAP 012 CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES

64111/020 Personnel Titulaire – rémunération principale + 310 000.00 €

CHAP 65 AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE

65313/020 Cotisations de retraite (Elus) + 2 800.00 €

65314/020 Cotisations de sécu sociale-part patronale (Elus) + 950.00 €

65315/020 Formation Elus (DIF) + 650.00 €



6542/020 Créances éteintes	+ 13 020.00 €
65568/4221 Autres contributions	+ 15 987.00 €
CHAP 66 CHARGES FINANCIERES	
66111 Intérêts réglés à l'échéance	+ 60.00 €
CHAP 67 CHARGES SPECIFIQUES	
673/01 Titres annulés (exercices antérieurs)	+ 17 100.00 €
TOTAL SECTION	+ 360 567.00 €

FONCTIONNEMENT RECETTES

CHAP 74 DOTATIONS ET PARTICIPATIONS	
74788/422 Participation autres organismes	+ 315 000.00 €
CHAP 75 AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	
7588/020 Autres produits divers de gestion courante	+ 45 567.00 €
TOTAL SECTION	+ 360 567.00 €

INVESTISSEMENT DEPENSES

OPE 24 AUTRES OPERATIONS	
2151/020 Réseaux de voirie	+ 56 680.00 €
OPE 36 – AMENAGEMENT DU CIMETIERE	
21316/020 Constructions Equipements du Cimetière	+ 4 801.00 €
CHAPITRE 041 : OPERATIONS PATRIMONIALES	
041/2118/810Autres Terrains	+ 100.00 €
TOTAL SECTION	+ 61 581.00€

INVESTISSEMENT RECETTES

CHAPITRE 10 – DOTATIONS, FONDS DIVERS ET RESERVES	
10222/01 F.C.T.V.A	+ 61 481.00 €
CHAPITRE 041 : OPERATIONS PATRIMONIALES	
041/1328/810Autres	+ 100.00 €
TOTAL SECTION	+ 61 581.00 €

Cette décision modificative s'équilibre donc comme suit :

Dépenses fonctionnement : **360 567.00 €**

Recettes fonctionnement : **360 567.00 €**

Dépenses d'investissement : **61 581.00 €**

Recettes d'investissement : **61 581.00 €**

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

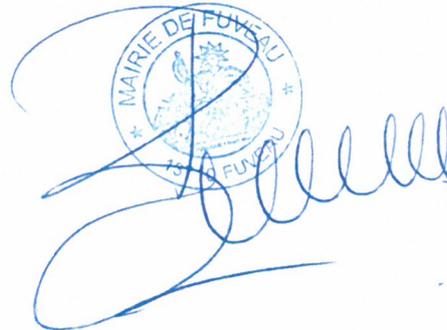
- **D'AUTORISER** les virements de crédits tels que présentés ci-dessus et,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer tous documents nécessaires.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération par 30 voix pour et 3 abstentions.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CORDOBA.



Le Maire,
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.



VILLE DE FUVEAU



Nombre de
Conseillers en
exercice : 33
Votants : 33

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre,
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire*

Présents : *Tous les Conseillers élus.*

Procurations : *Mme VEUILLET à Mme BONFILLON CHIAVASSA
M. CHAINE à Mme PARAYRE
M. ALFORNEL à Mme ANDRAOS
Mme AUBRIEUX à Mme VESPERINI
Mme ARUTA à M. VOLANT
M. FOUAN à Mme BAGOUSSE
M. PINCZON DU SEL à M. TARGOWLA
Mme YOBÉ à Mme FLAHAUT
M. CHERIET à M. SOLNON*

. Guillaume CORDOBA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°95

FINANCES

RAPPORT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2023

- Rapport de Madame le Maire et Eric DESHAYES -

Le Rapport d'Orientation Budgétaire est une étape obligatoire dans le cycle budgétaire des communes de plus de 3500 habitants. En application des dispositions prévues aux articles 11 et 12 de la Loi d'orientation n°92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, l'élaboration proprement dite du Budget Primitif est précédée, pour les Communes de plus de 3 500 habitants, d'une phase préalable constituée par le Rapport d'Orientation Budgétaire dans les deux mois précédant l'examen du budget (articles L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Préalable au vote du budget, le rapport d'orientation budgétaire est la première étape du cycle budgétaire.

Il constitue un moment essentiel de la vie d'une collectivité locale car, à cette occasion, sont débattues et définies la politique d'investissement et la stratégie financière de la collectivité.

Ce débat permet de discuter des priorités qui seront affichées dans le Budget Primitif et informe de l'évolution de la situation financière de la commune.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée délibérante :

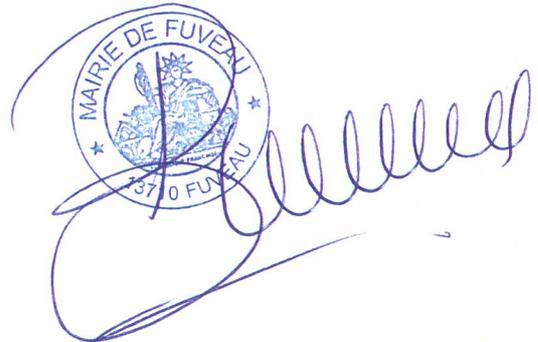
- **DE PRENDRE ACTE** de la tenue du débat des orientations budgétaires 2023 et de l'existence du rapport, annexé à la présente délibération, sur la base duquel s'est tenu ce débat.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CORDOBA.



Le Maire,
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.





Nombre de
Conseillers en
exercice : 33
Votants : 33

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le 8/12/22
ID : 013-211300405-20221205-DEL202296-DE

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre,
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire*

Présents : *Tous les Conseillers élus.*

Procurations : *Mme VEUILLET à Mme BONFILLON CHIAVASSA
M. CHAINE à Mme PARAYRE
M. ALFORNEL à Mme ANDRAOS
Mme AUBRIEUX à Mme VESPERINI
Mme ARUTA à M. VOLANT
M. FOUAN à Mme BAGOUSSE
M. PINCZON DU SEL à M. TARGOWLA
Mme YOBÉ à Mme FLAHAUT
M. CHERIET à M. SOLNON*

. Guillaume CORDOBA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°96

URBANISME - FONCIER

**ADHESION AU REGLEMENT DEPARTEMENTAL D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION
OPERATION FACADES**

- Rapport de Daniel GOUIRAND -

Par délibération n°127 en date du 29 novembre 2021, modifiée par délibération n° 52 en date du 30 mai 2022, la commune de FUVEAU a approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Le département propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence.

Ainsi, les communes, qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades, peuvent bénéficier d'une subvention de 70 % du montant de l'aide accordée.



Cette aide doit s'inscrire dans un cadre règlementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône de Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50 % du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200 €/m² pouvant être porté à 300 €/m² selon la complexité technique de la rénovation).

Madame le Maire a été saisie pour le ravalement de façade demandé par :
Madame JACQUEMIER Laure
Par dossier de Déclaration Préalable N° 013 040 22 L 0147
Pour un immeuble situé au : 5 Boulevard Emile Loubet 13710 FUYEAU

L'ensemble du dossier a été jugé complet et recevable par le comité de pilotage qui s'est réuni en mairie le 6 octobre 2022 pour un montant total de subvention accordé de 36 540 Euros.

Le détail du dossier et des subventions figure en annexe 1 du présent rapport.

Le versement de la subvention par la commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **D'ATTRIBUER** la subvention à Madame JACQUEMIER, dont le détail est joint en annexe 1 pour un montant global de 36 540 Euros,
- **DE SOLLICITER** la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 25 578 Euros au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,
- **D'AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes et documents relatifs à cette demande.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération par 27 voix pour, 5 abstentions et 1 contre.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CORDOBA.

Le Maire,
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.



Nombre de
Conseillers en
exercice : 33
Votants : 33

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/12/2022
Reçu en préfecture le 07/12/2022
Publié le *8/12/22*
ID : 013-211300405-20221205-DEL202297-DE

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre,
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire*

Présents : *Tous les Conseillers élus.*

Procurations : *Mme VEUILLET à Mme BONFILLON CHIAVASSA
M. CHAINE à Mme PARAYRE
M. ALFORNEL à Mme ANDRAOS
Mme AUBRIEUX à Mme VESPERINI
Mme ARUTA à M. VOLANT
M. FOUAN à Mme BAGOUSSE
M. PINCZON DU SEL à M. TARGOWLA
Mme YOBÉ à Mme FLAHAUT
M. CHERIET à M. SOLNON*

. Guillaume CORDOBA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°97

URBANISME ET FONCIER

CESSION A TITRE ONEREUX – PARCELLES AW 254 - 255 - ZAC SAINT CHARLES

- Rapport de Daniel GOUIRAND -

Vu l'article L.2122-21 al.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Décret 86-455 du 14 mars 1986 - Arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'avis des Domaines en date du 27 juin 2022 qui établit la valeur vénale du bien à 286 000 € HT (deux cent quatre-vingt-six mille euros hors taxes) ;

CONSIDERANT que les parcelles cadastrées section AW n°254 et n°255 relèvent du domaine privé de la Commune ;

CONSIDERANT que la Commune s'appuie sur l'avis des Domaines qui établit la valeur vénale du bien à 286 000 € HT (deux cent quatre-vingt-six mille euros hors taxes), il est admis un écart de 10 % ;

CONSIDERANT qu'une cession au prix de 300 000 € (trois cent mille euros), soit environ 4.9 % de plus que la valeur établie par le Service des Domaines est dans la marge de négociation de 10 % ;

Les frais afférents à l'acte translatif de propriété sont, comme il est d'usage, à la charge de l'acquéreur.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

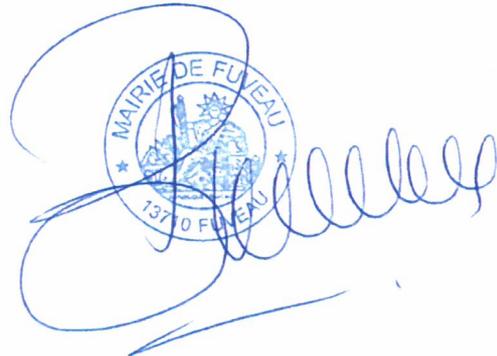
- **D'APPROUVER** la cession, au profit de Monsieur CASALINI, des parcelles cadastrées section AW n° 254 et n°255 à trois cent mille euros (300 000 €) ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer, l'acte authentique ainsi que tous documents nécessaires pour l'acquisition de la parcelle citée ci-dessus ;
- **DE PRECISER** que les frais d'acte seront à la charge de l'Acquéreur.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération par 32 voix pour et 1 contre.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CORDOBA.



Le Maire,
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.





Nombre de
Conseillers en
exercice : 33
Votants : 33



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre,
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire*

Présents : *Tous les Conseillers élus.*

Procurations : *Mme VEUILLET à Mme BONFILLON CHIAVASSA
M. CHAINE à Mme PARAYRE
M. ALFORNEL à Mme ANDRAOS
Mme AUBRIEUX à Mme VESPERINI
Mme ARUTA à M. VOLANT
M. FOUAN à Mme BAGOUSSE
M. PINCZON DU SEL à M. TARGOWLA
Mme YOBÉ à Mme FLAHAUT
M. CHERIET à M. SOLNON*

. Guillaume CORDOBA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°98

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

**FONCIER – FINANCES – DEMANDE DE SUBVENTION FONCIERE D'EQUILIBRE POUR
UNE OPERATION PORTEE PAR L'ASSOCIATION « UN TOIT »**

- Rapport de Daniel GOUIRAND -

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2254-1 ;
VU le Code de la construction et de l'habitation notamment les articles L302-7 et R 302-16 ;
VU la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains du 13 décembre 2000 renforcée
par la loi relative à la Mobilisation du Foncier Public en faveur du logement et renforcement
des obligations de production de logements du 18 janvier 2013 et la loi relative à l'égalité et à
la citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
VU la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2008 instaurant un Droit de Prémption
Urbain sur l'ensemble des zones urbaines de Plan Local d'Urbanisme ;
VU la convention habitat à caractère multi-sites n°18/0115, reçue au contrôle de légalité en
date du 27 décembre 2017, conclue entre l'Etablissement Public Foncier Provence-Alpes-Côte
d'Azur et la Métropole Aix-Marseille ;
VU la convention Habitat subséquente et annexes n°18/0566, reçue au contrôle de légalité en
date du 27 décembre 2017, conclue entre la commune de FUYEAU et la Métropole AIX-
MARSEILLE-PROVENCE exécutoire à compter du 6 août 2018 ;

L'association « Un Toit » travaille actuellement sur un projet de réhabilitation de 7 logements dans le bâtiment appelé aujourd'hui foyer de Sainte Barbe.

Il s'agit de 7 logements locatifs sociaux PLAI.

La typologie est : 3 T1 et 4 T2.

Ce projet a fait l'objet d'un permis de construire délivré : il s'agit du PC 013 040 21L0067 de logements sociaux sur la commune de Fuveau.

Cette opération supporte un déséquilibre financier fixé aujourd'hui à hauteur de 75 736 €.

Afin d'assurer l'équilibre de l'opération, l'association « Un Toit » présente une demande de subvention à la Ville de ce montant.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** la demande de subvention foncière pour les raisons suivantes :
 - Réaliser 7 logements locatifs sociaux sur le territoire communal alors que la commune est carencée respect de l'arrêté préfectoral n°13-2017-12-26-014 en date du 26 décembre 2017 prononçant la carence définie par l'article L 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2014-2016 pour la commune de Fuveau.
 - Neutralité budgétaire : les subventions foncières accordées par les communes directement aux maîtres d'ouvrage qui réalisent des logements sociaux sont déductibles de la pénalité financière supportée par la Ville dans le cadre de la loi SRU (article L302-7 du code de la construction et de l'habitation) ;
- **D'INSCRIRE** la dépense de 75 736 € correspondante sur le budget communal ;
- **D'APPROUVER** le versement d'une subvention pour surcharge foncière d'un montant de 75 736 € (soixante-quinze mille sept-cent-trente-six euros) au profit l'association « Un Toit » - Ecole maternelle Corsy – rue du chemin de fer – 13100 AIX EN PROVENCE ;
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à signer, ou dans le cas où ce dernier serait empêché, un adjoint pris dans l'ordre des nominations, à intervenir aux droits de la Ville pour la signature de tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CORDOBA.

Le Maire,
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.






Nombre de
Conseillers en
exercice : 33
Votants : 33

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre,
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire*

Présents : *Tous les Conseillers élus.*

Procurations : *Mme VEUILLET à Mme BONFILLON CHIAVASSA
M. CHAINE à Mme PARAYRE
M. ALFORNEL à Mme ANDRAOS
Mme AUBRIEUX à Mme VESPERINI
Mme ARUTA à M. VOLANT
M. FOUAN à Mme BAGOUSSE
M. PINCZON DU SEL à M. TARGOWLA
Mme YOBÉ à Mme FLAHAUT
M. CHERIET à M. SOLNON*

. Guillaume CORDOBA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°99

RESSOURCES HUMAINES

RECENSEMENT DE LA POPULATION 2023 : RECRUTEMENT ET REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

- Rapport de Marie-Dominique BAGOUSSE -

Le recensement de la population sur la commune de Fuveau sera organisé **du 14 janvier 2023 au 23 février 2023**.

Il est désormais réalisé partiellement sur un échantillon de logements choisi par l'INSEE.

Madame le Maire a déjà désigné, par arrêté, un coordonnateur et deux coordonnateurs adjoints qui sont des agents de services municipaux (Pôle Règlementation et Services aux Citoyens).

Pour la campagne de recensement, l'INSEE préconise le recrutement d'un agent recenseur pour 250 logements à enquêter.

Aussi, il est proposé de constituer une équipe de 2 agents recenseurs chargés de la collecte des informations sachant que nous avons un échantillon de 368 logements à recenser.

Leur rémunération prévue se composera d'une partie forfaitaire et d'une partie liée aux documents déposés et recueillis dûment complétés. Ce forfait inclut les frais de déplacement, les séances de formation obligatoires, dispensées par l'INSEE, ainsi que les tournées de reconnaissance des adresses en amont de la collecte.

En cas de décision de l'autorité territoriale de mettre fin à la mission de l'agent recenseur qui ne donnerait pas satisfaction ou en cas d'arrêt de la mission par la volonté de l'agent, la rémunération sera calculée au prorata temporis de la durée de la mission.

Pour cette campagne 2023, il est proposé les tarifs suivants :

Tâches effectuées

- | | |
|---|--------|
| ▪ Partie Forfaitaire : journée de formation – Déplacements
– Tournée de reconnaissance | 600 € |
| ▪ Partie Forfaitaire Zones Non Urbaines
(dont formation par ½ journée de 32 € incluse) | 750 € |
| ▪ Feuilles de logement, par feuille de logement déposée et recueillie | 1.20 € |
| ▪ Bulletins individuels par habitant, déposé et recueilli | 1.00 € |

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE PROCEDER** à la création de 2 postes d'agents recenseurs pour la période de la campagne de recensement 2023,
- **DE FIXER** leur rémunération selon le barème ci-dessus,
- **DE VERSER** à chaque agent recenseur les indemnités correspondantes à leur tâche.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération à l'unanimité.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CORDOBA.

Le Maire,
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.

VILLE DE FUVEAU



Nombre de
Conseillers en
exercice : 33
Votants : 33

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 07/12/2022

Reçu en préfecture le 07/12/2022

Publié le 8/12/22

ID : 013-211300405-20221205-DEL2022100-DE



SEANCE DU 5 DECEMBRE 2022

*L'an deux mille vingt-deux et le cinq décembre,
à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement
convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mme Béatrice BONFILLON CHIAVASSA, Maire*

Présents : *Tous les Conseillers élus.*

Procurations : *Mme VEUILLET à Mme BONFILLON CHIAVASSA
M. CHAINE à Mme PARAYRE
M. ALFORNEL à Mme ANDRAOS
Mme AUBRIEUX à Mme VESPERINI
Mme ARUTA à M. VOLANT
M. FOUAN à Mme BAGOUSSE
M. PINCZON DU SEL à M. TARGOWLA
Mme YOBÉ à Mme FLAHAUT
M. CHERIET à M. SOLNON*

. Guillaume CORDOBA est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

N°100

RESSOURCES HUMAINES

**RECUEIL DE L'AVIS DES REPRESENTANTS DE LA COLLECTIVITE ET FIXATION DU
NOMBRE DE REPRESENTANTS TITULAIRES DE PERSONNEL ET DE LA COLLECTIVITE
AUPRES DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

- Rapport de Madame le Maire -

En application de l'article 1^{er} du décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement doit fixer le nombre de représentants titulaires du personnel auprès du Comité Social Territorial, après consultation des organisations syndicales,

En application de l'article 26 dudit décret, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut prévoir le recueil par le Comité Social Territorial de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019, qui prévoit la fusion des Comités Techniques et des Comités d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, à l'issue du prochain renouvellement général des instances de dialogue social dans la fonction publique, au sein d'une nouvelle instance dénommée comité social territorial,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux Comités Sociaux Territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant que l'effectif des agents titulaires, stagiaires, non titulaires et agents de droit privé est établi au 1^{er} janvier 2022 à cent soixante-deux.

Aussi, il est proposé à l'assemblée délibérante :

- **DE FIXER** à cinq le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial de Fuveau ;
- **DE FIXER** à cinq le nombre de titulaires des représentants de la collectivité ;
- **DE VALIDER** le recueil par le comité social territorial de l'avis des représentants de la collectivité.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte cette délibération par 32 voix pour et 1 abstention.

Le secrétaire de séance,
Guillaume CORDOBA.



Le Maire,
Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA.



Ainsi, le Comité Social Territorial sera composé de cinq membres représentant les élus et cinq membres représentant les organisations syndicales, chacun de ces membres ayant un suppléant.

Les élections des représentants des organisations syndicales au Comité Social Territorial se dérouleront le 8 décembre 2022.